



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 245-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.385

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : Le Centre (Riem, Iffwil) (porte-parole)
Le Centre (Rothenbühler, Lauperswil)
Le Centre (Matti, Zweisimmen)

Cosignataires : 8

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : 157/2023 du 15 février 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Des dispositions claires pour l'application de l'article 9 LCTP

Le Conseil-exécutif est chargé comme suit :

1. L'article 9 de la loi sur les transports publics (LCTP) doit faire l'objet d'une révision.
2. À l'avenir, les requérantes et requérants devront assumer une part proportionnelle des investissements pour chaque subvention octroyée.
3. Avant l'octroi d'une subvention, un *business plan* doit démontrer la pertinence économique de l'investissement.

Développement :

L'article 9 de la loi sur les transports publics règle le subventionnement du transport touristique. Le canton peut, à titre exceptionnel, octroyer des subventions à des entreprises à caractère touristique de transport ferroviaire ou de navigation.

Il convient de définir plus précisément les critères selon lesquels les contributions à fonds perdu sont versées. Il faut préciser ce que recouvre la notion de « à titre exceptionnel » dans le cadre de l'octroi de subventions. Il en va de même pour les critères qui définissent les entreprises revêtant une « importance considérable » pour une région.

Depuis l'adoption du postulat 213-2021 (Des dispositions claires pour l'application de l'article 9 LCTP), aucune amélioration ne se dessine.

Motivation de l'urgence : avant que le Grand Conseil n'approuve d'autres contributions, il convient de clarifier les bases de l'octroi des subventions selon l'article 9 LCTP.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend la demande des motionnaires visant à définir des critères précis et des exigences pour l'octroi de subventions aux entreprises de transport touristique ferroviaire et de navigation. La loi sur les transports publics (LCTP) et son article 9 sont entrés en vigueur en 1994. L'article 9 n'a pas changé depuis. Le but de cette loi est de règlementer le soutien du canton au transport régional de voyageuses et voyageurs. Elle prévoit notamment que le canton peut subventionner le transport touristique ferroviaire et de navigation à titre exceptionnel et dans des cas justifiés. L'article 9 LCTP autorise le canton à octroyer des subventions à des entreprises de transport touristique ferroviaire ou de navigation à titre exceptionnel et pour autant que ces entreprises revêtent une importance considérable pour une région.

La pratique actuelle s'appuie sur ces prescriptions. Le canton a par exemple soutenu financièrement le chemin de fer de la Schynige Platte (en tant que partie des chemins de fer de l'Oberland bernois), la Brienz Rothorn Bahn et certaines entreprises de navigation. Quatre entreprises entrent dans le champ d'application de l'article 9 LCTP : les deux sociétés de chemin de fer mentionnées précédemment, la Société de navigation du lac de Bienne et BLS Schifffahrt. Depuis l'entrée en vigueur de la LCTP, la pratique en matière d'octroi de subventions a évolué. Durant les dernières années, les subventions ont été octroyées uniquement pour des investissements. En revanche, elles ne sont plus octroyées pour l'exploitation ou les transformations, comme cela était courant auparavant. Les subventions d'investissement sont accordées pour des bateaux, des chantiers navals, des assainissements et des dépôts. Le canton a également versé des aides pour couvrir les déficits liés à la pandémie de coronavirus. Durant les législatures actuelle et précédente, une hausse du nombre et du montant des demandes de subventions soumises au canton a été constatée. Les services compétents les ont autorisées. Les demandes ont été déposées indépendamment les unes des autres par les quatre entreprises ayant droit aux subventions. Ces demandes ont été motivées par la situation spécifique des entreprises. Certaines demandes concernaient des projets de grande envergure et coûteux (p. ex. chantier naval ou bateau).

Par ailleurs, le Conseil-exécutif confirme que les demandes de subvention sont toujours examinées en profondeur sur la base de différents critères. Les critères demandés par les motionnaires, notamment l'élaboration d'un business plan afin de vérifier la pertinence économique de la subvention et la prise en charge par les demandeurs d'une part proportionnelle des investissements, sont déjà pris en compte actuellement dans le cadre de la vérification du droit aux subventions.

Le Conseil-exécutif estime que l'article 9 a fait ses preuves dans la pratique. Il est toutefois prêt à examiner une adaptation des prescriptions légales, en mettant l'accent sur une précision des termes « exceptionnel » et « importance considérable » et sur un examen approfondi des critères d'octroi de subvention selon l'article 9 LCTP.

Destinataire
– Grand Conseil